

DÉCLARATION DE M. KOROMA

[Traduction]

La Namibie et le Botswana décident de porter leur différend devant la Cour par voie de compromis.

*Les interprétations possibles de l'accord anglo-allemand de 1890 — La Cour choisit de retenir l'une de ces interprétations — La reconnaissance et l'application du principe *uti possidetis* dans le cadre de l'ordre juridique africain.*

Le communiqué de Kasane, sur lequel se fonde le partage de l'utilisation du fleuve, est également conforme aux principes juridiques contemporains applicables aux voies d'eau internationales.

L'effet juridique de l'arrêt sur la frontière et sur le statut de l'île.

Il convient de féliciter les gouvernements de la Namibie et du Botswana d'avoir décidé de confier à la Cour le soin de régler pacifiquement leur différend. Celui-ci porte sur le tracé d'une frontière fluviale entre les deux Etats dans une certaine zone et sur la détermination du statut juridique d'une île relativement petite située dans ladite zone, mais le fait que les parties ont décidé par la voie d'un compromis de saisir la Cour indique quelle importance revêt pour eux le territoire en question et quelle importance ils attachent aussi à leurs relations réciproques.

Il arrive que des différends du même ordre créent des tensions graves entre deux Etats, et finissent même par être à l'origine d'un conflit armé. Or, les deux Etats limitrophes en litige ont préféré prier la Cour par la voie d'un compromis de déterminer, sur la base du traité anglo-allemand du 1^{er} juillet 1890 et des règles et principes du droit international, leur frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que le statut juridique de l'île.

Inévitablement, la Cour, en s'acquittant de sa tâche judiciaire et en appliquant les dispositions de ce traité de 1890, allait, parmi plusieurs interprétations possibles du traité, en retenir une comme représentant l'intention commune des parties et, compte tenu des éléments à sa disposition, — éléments historiques et éléments contemporains — elle allait déterminer et situer la frontière que ledit traité prescrit de tracer.

En même temps, en formulant ces conclusions, la Cour, parce qu'il faut que les frontières soient stables, a appliqué le principe de l'*uti possidetis* — principe important reconnu par les Etats africains comme faisant partie intégrante de l'ordre juridique africain, suivant lequel les frontières des Etats d'Afrique doivent être celles dont ces Etats ont hérité en accédant à l'indépendance.

Par conséquent, l'arrêt de la Cour confère nécessairement à la frontière telle qu'elle a été déterminée, ainsi qu'au statut de l'île, la validité juridique indispensable que leur avait accordé le traité de 1890 et que les Parties au compromis ont demandé à la Cour d'établir.

Toujours dans l'exercice de sa fonction judiciaire, compte tenu du communiqué de Kasane et de l'interprétation officielle donnée devant elle à ce communiqué, la Cour a en outre décidé que, dans les deux chenaux autour de l'île, les ressortissants et les bateaux battant pavillon de la République du Botswana et de la République de Namibie doivent bénéficier sur un pied d'égalité du régime appliqué dans les eaux de l'autre Etat. Cette importante conclusion de la Cour ne doit pas être considérée comme extra-juridique, elle est solidement fondée sur le droit international et sur la jurisprudence de la Cour. En droit international, le contrôle exercé par un Etat riverain sur son propre territoire fluvial s'accompagne de l'assurance de la liberté de navigation. Dans ces conditions, tout en respectant les termes d'un compromis l'habilitant à déterminer la frontière fluviale entre deux Etats, la Cour est également habilitée à énoncer des conditions qui non seulement déterminent la frontière en tant que telle mais vont aussi favoriser la paix et la stabilité entre les deux Etats. A mon sens, l'arrêt a également cette finalité.

(Signé) Abdul G. KOROMA.